R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Soucieu-en-Jarrest
commune des coteaux du lyonnais

ARRETE DU MAIRE
N°14-2023

D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Soucieu-en-Jarrest

Le maire de Soucieu-en-Jarrest,

Vu la déclaration préalable présentée le 23/01/2023 par PIERRE ET PATRIMOINE, représenté par Monsieur MONTILLET Bernard demeurant 2 Avenue Jean Bergeron 69290 CRAPONNE, enregistrée sous la référence DP 069 176 23 00013,

Vu les pièces complémentaires en date du 15/02/2023 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la création d'un lot ;
- sur un terrain situé 32 chemin de la Croix Blanche à SOUCIEU-EN-JARREST ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le PLU de la commune, approuvé le 19/12/2018 ;

Considérant que le terrain a déjà fait l'objet d'une déclaration préalable pour division sous la référence n° DP 069 176 22 00009 autorisée tacitement et d'un permis n° PC 069 176 22 00008 accordé le 07/09/2022 pour 2 maisons individuelles sur un terrain de 1 360 m² ;

Considérant que la demande ne peut donc pas porter sur la création d'un lot déjà existant ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à SOUCIEU EN JARREST,
Le 0 3 MARS 2023

Le Maire,
Arnaud SAVOIE

MAIRIE DE SOUCIEU-EN-JARREST 69510

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.